

VENTE PAR SOUMISSION CACHETÉE AU MIEUX DISANT D'UNE MAISON D'HABITATION - THAUVENAY-

Préambule :

La commune de THAUVENAY souhaitant mettre en vente par soumission cachetée au mieux disant, une maison à usage d'habitation sise 5 rue de la Fontaine Pauline, un appel à candidature se déroulera jusqu'au 30 janvier 2026 à 12h30.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de déroulement de cette procédure concernant la cession du bien décrit ci-après.

I. Caractéristiques du bien vendu

Il s'agit d'un terrain bâti supportant une maison à usage d'habitation de 1938, sise rue de la Fontaine Pauline sur un terrain Cadastéré B 481 pour 249 m²
Répertorié comme suit au service du cadastre de Bourges

	Éléments de conf.	Pièces	Surfaces (m ²)
Surface : 82 m ² Nb. pièces : 06 Entretien : mauvais Année de const. : 1938 Nb. de niveaux : 01 Gros murs : Briques - pierre Toitures : Tuiles	EAU ELECTRICITE EGOUTS 01 lavabo(s) 01 W.C.	02 salle(s) à manger 02 chambre(s) 1 cuisine(s) 01 salle(s) d'eau(s)	Grenier(s) : 41

ET

d'un terrain bâti supportant une grange de 38 m² sis rue de la Fontaine Pauline sur un terrain Cadastéré B 1890 pour 121 m²



Maison
panneau pocket.odt



Grange



II. Propriété – Jouissance

Le bien cédé, faisant parti du domaine privé de la commune est libre et quitte de toutes dettes, privilèges, hypothèques, transcription et action résolutoire quelconques.

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte notarié.

La jouissance aura lieu par la prise de possession réelle, à compter de ce même jour.

Assurance contre l'incendie :

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de manière que « le vendeur » ne soit jamais inquiété à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par « le vendeur ».

III. Le prix de vente

L'unité monétaire du contrat de vente est l'euro et le prix contenu dans l'offre sera exprimé en valeur nette de tout droit ou taxe, à l'exclusion de tout autre type de proposition.

La mise à prix est fixée à **25 000 euros**

Chaque candidat établit son offre en connaissance du bien et de l'estimation ci-dessus.

IV. Frais

Le candidat retenu acquittera, au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés et de Publicité Foncière inhérents à la vente.

Il est rappelé que le paiement de l'impôt foncier incombera respectivement à l'adjudicataire, en fonction du temps couru, à compter de la date de signature de l'acte notarié.

V. Conditions de la cession

V.1 Modalités de la cession

La commune requiert la vente dont le consentement sera exprimé par délibération du conseil municipal.

L'absence de délibération, sous trois mois, à compter de la date limite de réception des candidatures, emporte à l'égard des intéressés, signification du retrait du bien de la vente, sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

L'avant contrat, formalisé par un acte notarié, d'une durée maximum de 6 mois sera régularisé sous trois mois à compter du rendu exécutoire de la délibération susvisée.

La vente est réalisée par soumission cachetée au mieux disant. **Toute offre sera étudiée.**

V.2 Mode et paiement du prix

Le paiement doit être effectué comptant en totalité du jour de la réalisation de l'acte authentique de vente. Aucun paiement à terme, en totalité ou en partie ne sera accepté par la Ville.

V.3 Visite des lieux

Toute personne intéressée par l'acquisition pourra procéder à la visite des biens **exclusivement sur rendez-vous** à : Mairie de Thauvenay tél : 02 49 79 92 54

V.4 Remise des candidatures

La candidature devra être remise en un exemplaire à l'adresse ainsi libellée :

Madame Le Maire
Mairie de Thauvenay
1 rue de la Mairie
18300 THAUVENAY

Soit par lettre recommandée avec accusé réception,
soit remise à l'accueil de la mairie de Thauvenay contre récépissé de dépôt

L'enveloppe cachetée devra porter les mentions :

"Candidature pour la vente d'une maison d'habitation – rue de la Fontaine Pauline « NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER »

VI. Notification des décisions

VI.1 Choix du candidat : Critères de sélection

La commune choisit librement l'offre en fonction de la proposition financière la mieux-disante. Dans le cadre d'offres mieux-disantes d'égale valeur, la commune se réserve le droit d'entrer en négociation avec les candidats.

Le choix sera établi par délibération du conseil municipal.

VI.2 Délai de validité des offres formulées par les candidats

L'offre de contracter est ferme, non modifiable et ne peut être rétractée.

Une lettre de la mairie, informera les candidats de la suite donnée à leur offre.

Envoyée avec accusé de réception.

VII. Dispositions générales

Les candidats s'interdisent en tant que de besoin de mettre en cause la responsabilité de la commune en cas de frais engagés lors de la constitution du dossier.

Les candidats reconnaissent et acceptent avoir obtenu les informations nécessaires suffisantes leur permettant de soumettre leur candidature sans réserve et sans demande de garantie.

Les candidats renoncent de même à tous droits et actions pouvant résulter de faits antérieurs à leur participation à l'appel à candidatures.

VIII. Clauses suspensives et résolutoires

La vente à réaliser est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- obtention par l'acquéreur du ou des prêts éventuels sollicités pour l'acquisition du bien
- délibération du conseil municipal décidant la cession du bien susvisé.

Conditions particulières de vente :

L'acquéreur s'engage à réaliser des travaux sous un délai de 2 ans. Cette condition sera intégrée dans l'acte authentique et fera l'objet d'une clause résolutoire.

A défaut de libération complète du montant de la vente et des frais le jour de la signature de l'acte notarié, comme défaut d'exécution des autres charges et conditions, la vente sera résolue de plein droit, pour inexécution de ses engagements, de la part de l'acquéreur et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire.

En cas de résolution de la vente par l'acquéreur, la totalité des frais pouvant avoir été engagés par le vendeur, resteront à la charge de l'acquéreur défaillant. Toute somme versée par lui avant la résolution de la vente s'imputera d'abord sur ces frais, ensuite sur tous les intérêts et accessoires, et enfin, à titre de clause pénale, sur tous dommages-intérêts qui pourraient être dus au vendeur.